

## *En matière de revendication automobile la bonne foi est-elle un fardeau ou une présomption?*



Me Sylvain Racette

### **En matière de revendication automobile la bonne foi est-elle un fardeau ou une présomption?**

Il arrive régulièrement qu'un véhicule préalablement volé soit retrouvé et saisi par les autorités policières. Pendant que le véhicule est sous saisie, il fera l'objet d'une expertise afin que son numéro d'identification d'origine soit trouvé et le véritable propriétaire identifié. Dès que le véhicule n'est plus utile pour les fins d'une enquête criminelle, les autorités policières demanderont à la Cour d'être libérées du bien.

Nombre de cas ne font l'objet d'aucune opposition et l'assureur récupère le véhicule lui appartenant. C'est lorsque le possesseur fait opposition à la libération du bien que la situation se corse.

Dans un premier temps, un débat doit avoir lieu en chambre criminelle quant à la remise du bien en vertu des règles propres au droit criminel<sup>1</sup> ou pénal<sup>2</sup>. Par la suite et à défaut d'entente, les parties doivent débattre de leurs droits civils quant à la propriété du bien.

A cet effet, le *Code civil du Québec* prévoit à l'article 1714 que :

*« Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait eu lieu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive.*

*Il est tenu, si le bien est un meuble qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise, de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix qu'il a payé* ». (Nos soulignements)

<sup>1</sup> Article 490 du Code Criminel.

<sup>2</sup> Article 135 du Code de Procédure Pénale.

### **In matters of automobile recoveries is good faith a burden or a presumption ?**

It frequently happens that a vehicle previously stolen is found and seized by the police. While the vehicle is seized, it undergoes an appraisal to find its original identification number and to identify its true owner. Once the vehicle is no longer useful for the purposes of a criminal investigation, the police ask the court to release the property.

Many cases go unopposed and the insurer recovers the vehicle belonging to him. It is when the possessor opposes the release of the property that the situation becomes more complicated.

First, a debate must take place in criminal chambers regarding the relinquishment of the property by virtue of the rules characteristic of criminal law<sup>1&2</sup>. Following this and in the absence of an agreement, the parties must discuss their civil rights with respect to the ownership of the property.

To that end, the *Quebec Civil Code* provides in article 1714 that :

*“The true owner may apply for the annulment of the sale and revendicate the sold property from the buyer unless the sale was made under judicial authority or unless the buyer can set up positive prescription.*

*If the property is a movable sold in the ordinary course of business of an enterprise, the owner is bound to reimburse the buyer in good faith for the price he has paid.* [Our underlining]

<sup>1</sup> Article 490 of the Criminal Code.

<sup>2</sup> Article 135 of the Code of Criminal Procedure.

Le deuxième alinéa prévoit donc un droit de rétention en faveur du possesseur et ce, sous réserve de deux conditions. La première condition exige simplement du possesseur qu'il ait acquis le véhicule auprès d'un commerçant ayant la vente de véhicules comme principale activité. La deuxième condition est plus particulière puisqu'elle limite le bénéfice de cette protection à l'acheteur de bonne foi.

Or, le *Code civil du Québec* prévoit à l'article 2805 que :

« La bonne foi se présume toujours,  
à moins que la loi n'exige expressément de la prouver. »

Cette question de la bonne foi a suscité deux courants jurisprudentiels. D'une part, un courant jurisprudentiel imposait au possesseur le fardeau de démontrer sa bonne foi et ce, sans tenir compte de la présomption prévue au *Code civil du Québec*. Un autre courant jurisprudentiel accordait au possesseur le bénéfice de la présomption quant à la bonne foi et imposait au propriétaire le fardeau de démontrer l'absence de bonne foi du possesseur.

La Cour d'appel a récemment tranché la question quant à l'application de la présomption de bonne foi en matière de revendication automobile. Dans l'affaire Loretteville<sup>3</sup>, la Cour d'appel devait se prononcer sur la preuve administrée quant à la bonne foi et notamment quant à l'application de la présomption prévue à l'article 2805 du C.c.Q.. En première instance, la juge Charron avait conclu que le vendeur avait abusé de la confiance de l'acheteur et ajoutait :

« Mais la Cour ne peut d'emblée, écarter  
la bonne foi présumée, n'ayant pas été convaincue  
d'une démonstration prépondérante de mauvaise foi  
au moment de l'acquisition. »

Une des questions ainsi soumises à la Cour d'appel visait spécifiquement l'application de la présomption de bonne foi en matière de revendication de bien. Citant l'article 1714 C.c.Q., la Cour d'appel prend position en ces termes :

« On constate toutefois que le législateur n'a pas voulu  
pénaliser l'acheteur de bonne foi s'étant procuré ce bien  
dans le cours des activités d'une entreprise. Le fait qu'il  
mentionne que l'acheteur doit être de bonne foi n'a pas  
pour effet d'empêcher l'application de la présomption  
que l'on retrouve à l'article 2805 C.c.Q.. En effet, bien  
que la bonne foi soit exigée pour que l'acheteur se voit  
rembourser le prix payé, la présomption édictée à l'article  
2805 C.c.Q. fait partie des moyens de preuve à sa  
disposition. » (Nos soulignements)

The second paragraph thus provides for a lien in favor of the possessor and this, subject to two conditions. The first condition requires simply of the possessor that he acquired the vehicle from a merchant who sells vehicles as his main activity. The second condition is more particular since it limits the advantage of this protection to the buyer of good faith.

Now, the *Quebec Civil Code* provides in article 2805 that :

“Good faith is always presumed, unless the law  
expressly requires that it be proved.”

This issue of good faith has spawned two trends in jurisprudence. On one hand, one trend in jurisprudence imposed on the possessor the burden of demonstrating his good faith and this, without taking into account the presumption provided for in the *Quebec Civil Code*. Another trend in jurisprudence granted the possessor the benefit of the presumption with respect to good faith and imposed on the owner the burden of demonstrating the absence of good faith on the part of the possessor.

The court of appeal recently decided the issue of the application of the presumption of good faith in the area of automobile claims. In the Loretteville<sup>3</sup> case, the Court of appeal had to adjudicate on the evidence administered with respect to good faith and notably with respect to the application of presumption provided for in article 2805 of the *Quebec Civil Code*. In trial court, Justice Charron concluded that the vendor had committed a breach of trust with the buyer and added :

“But the Court cannot directly exclude presumed  
good faith, having not been convinced by a predominant  
demonstration of bad faith at the time of acquisition.”  
[Our translation]

One of the issues thus submitted to the Court of appeal specifically targeted the application of the presumption of good faith in the area of property recovery. Citing article 1714 of the *Quebec Civil Code*, the Court of Appeal articulates its position in these terms:

“We observe, however, that the legislator did not want  
to penalize the buyer of good faith who obtained  
this property in the course of business activities. The fact  
that he mentions that the buyer must be of good faith  
does not have the effect of preventing the application  
of presumption that can be found in article 2805 of  
the Quebec Civil Code.”

<sup>3</sup>Groupe automobiles Loretteville inc. c. Compagnie d'assurances ING du Canada, 2007 QCCA 590 (CanLII)

<sup>3</sup>Groupe automobiles Loretteville inc. v. Compagnie d'assurances ING du Canada, 2007 QCCA 590 (CanLII)

La Cour d'appel ajoute un peu plus loin :

« *La bonne foi se présument, les appelants devaient la renverser par une preuve convaincante, évaluée selon le critère de la prépondérance.* »

Ainsi, bien que le possesseur ait le fardeau de la preuve, il pourra remplir ce fardeau au moyen de la présomption prévue à l'article 2805 C.c.Q.. Il appartiendra ensuite au véritable propriétaire de démontrer par une preuve prépondérante et convaincante que les circonstances de l'achat excluent la bonne foi.

Non seulement le propriétaire devra-t-il faire cette preuve mais il devra garder à l'esprit que le véhicule en litige est lourdement affecté par la dépréciation, en plus des frais d'expertise et d'entreposage.

Nombreux sont les cas où les frais accessoires sont tellement élevés que la valeur nette de récupération du véhicule est inférieure à l'indemnité à verser au possesseur.

Bref, en matière de revendication, l'on doit garder à l'esprit que le propriétaire devra non seulement renverser la présomption de bonne foi du possesseur mais il devra également tenir compte des frais accessoires en plus de planifier judicieusement la récupération de l'indemnité, soit auprès du vendeur, soit auprès de la caution.

Une analyse et une stratégie efficaces établies dès les premières étapes permettront de mieux contrôler la situation.

**Me Sylvain Racette**

(514) 878-3089 # 235  
sracette@belangersauve.com

*Diplômé en droit de l'Université de Sherbrooke, Me Racette fut admis au Barreau du Québec en 2002 : il pratique essentiellement en droit des assurances.*

In fact, although good faith is required so that the buyer may be reimbursed for the price paid, the presumption enacted in article 2805 of the *Quebec Civil Code* is one of the means of evidence at his disposal. [Our translation, our underlining]

The Court of Appeal adds a little further on:

*"As good faith is presumed, the appellants must overturn it by convincing evidence, evaluated according to the criterion of predominance."* [Our translation]

In this way, although the possessor has the burden of proof, he can meet this burden through the presumption provided in article 2805 of the *Quebec Civil Code*. It is then incumbent on the true owner to demonstrate by predominant and convincing evidence that the circumstances of the purchase exclude good faith.

Not only must the owner present this evidence but he must also keep in mind that the vehicle in litigation is heavily affected by depreciation as well as appraisal and storage costs.

There are many cases in which the incidental costs are so high that the net recovery value of the vehicle is lower than the indemnity to be paid to the possessor.

In summary, when it comes to property recovery, one must keep in mind that the owner must not only overturn the possessor's presumption of good faith but he must also take into account incidental costs as well as judiciously plan the recovery of the indemnity, either from the vendor or the guarantor.

An effective analysis and strategy established from the first stages will allow for a better control of the situation.

**Me Sylvain Racette**

(514) 878-3089 # 235  
sracette@belangersauve.com

*Me Racette obtained is law degree from the University of Sherbrooke and was admitted to the Quebec Bar in 2002. He practices in insurance law.*